

ARTICLE 1 – DEFINITIONS**Le Prestataire**

Est appelé Prestataire, la société PROORD, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 64 avenue Paul Valéry 34920 Le Crès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro Siret 528 096 662 00010 RCS Montpellier, représentée par Nicolas Pons, son gérant.

Le Client

Est appelé Client la personne morale ou physique signataire du bon de commande et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers, ou à l'URSSAF, ou à la préfecture.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat qui fait l'objet des présentes est composé des éléments mentionnés ci-dessous classés par ordre de préséance :

1. Le Bon de Commande émis par Le Prestataire et accepté par Le Client sans modification.
2. La Proposition Commerciale du Prestataire acceptée par Le Client sans modification.
3. Les présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent contrat définit les conditions et les modalités selon lesquelles Le Prestataire réalise l'ensemble de ses prestations de services pour le Client et commercialise tous ses produits.

En l'absence de conditions particulières figurant sur Le Bon de Commande émis par Le Prestataire ou La Proposition Commerciale du Prestataire, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliqueront systématiquement et ce même si le Client a ses propres conditions générales d'achat.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE CONSEIL

Il appartient au Client :

- de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps voulu au Prestataire ;
- de fournir au Prestataire toutes informations et détails utiles en ce qui concerne la réalisation de la prestation demandée ;
- de s'assurer que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements, sont effectives et efficaces ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

Dans le cadre de ses activités, le Prestataire ne se substitue pas aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc. qui, en dépit de l'intervention du Prestataire continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, les avis formulés par le Prestataire ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des informations et des avis qui leur sont fournis par le Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses prestations. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de négligence dont il appartient au Client d'apporter la preuve. Les conseils fournis par le Prestataire sont basés sur les documents et données mis à sa disposition par le Client. Le Prestataire ne peut être tenu responsable dans le cas où ceux-ci s'avèreraient incomplets ou erronés.

Dans cette éventualité, l'obligation du Prestataire envers le Client, à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis, au titre desquels sa responsabilité se trouverait engagée, ne pourra, quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme totale égale au montant des honoraires ou de la rémunération pour l'intervention ayant entraîné sa responsabilité. Lorsque les honoraires ou la rémunération correspondent à un ensemble

indivisible de prestations, leur répartition en vue de permettre le calcul de l'indemnité ci-dessus, sera effectuée au prorata du temps qui aura été consacré à l'exécution de chaque prestation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des prestations rendues, le Client s'engage à verser au Prestataire la somme indiquée sur le Bon de Commande où à défaut sur la Proposition Commerciale.

Toutes interventions supplémentaires non prévues sur le Bon de Commande seront facturées aux conditions tarifaires du Prestataire, en vigueur au jour de la demande.

Le prix des prestations s'entend hors taxes en euros et comprend toute prestation de conseil, audit, formation et services en production et ordonnancement informatique.

En cas de frais de transport et de séjour liés à la prestation, ceux-ci figureront sur une ligne à part du Bon de Commande.

ARTICLE 6 - PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à son échéance, Le Prestataire se réserve le droit de réclamer le paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal augmenté de treize (13) points.

Les parties conviennent que ce taux est calculé *pro rata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

De son côté, le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du Prestataire.

Cet engagement réciproque se poursuivra pendant cinq (5) années calendaires après l'expiration normale ou anticipée du Contrat.

ARTICLE 8 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

ARTICLE 9 - MODIFICATION ET CESSION DU CONTRAT

Le Prestataire peut décider de céder ou transférer les droits ou obligations que lui confère le présent contrat sous réserve que le Client bénéficie du service dans les mêmes conditions. Sans accord préalable du Prestataire, le Client ne peut pas céder ou transférer ses droits et obligations aux termes du présent contrat.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente sous réserve d'en notifier le Client. Si une modification substantielle des termes du contrat n'est pas acceptable par le Client, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification par Le Prestataire des modifications pour résilier le contrat, à l'expiration de ce délai les modifications du contrat seront définitivement considérées comme acceptées par le Client.

ARTICLE 10 – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 11 - INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de rédaction du présent contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE 13 – DIFFERENTS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal de commerce de Montpellier exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués sur le bon de commande.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.